

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1450/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 21/05/2019

Affaire

La société de Prestations
d'Afrique dite PRESTAFRIQ

Contre

La société EAGLE COTE
D'IVOIRE

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société de Prestations
d'Afrique dite PRESTAFRIQ
recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société EAGLE
COTE D'IVOIRE à lui payer la
somme de quatre millions neuf
cent trente mille neuf cent trois
Francs (4.930.903 F CFA)
représentant le montant de ses
factures impayées et celle de cinq
cent mille Francs (500.000 F CFA)
à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société de Prestations
d'Afrique dite PRESTAFRIQ du
surplus de sa demande relative au
paiement des dommages et
intérêts ;

Dit que la demande aux fins
d'exécution provisoire du
jugement est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la
charge de la société EAGLE COTE
D'IVOIRE ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vingt-et-un Mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN
épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et
AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO**
AUDREY, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société de Prestations d'Afrique dite PRESTAFRIQ,
SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à
Abidjan Koumassi Prodomo Recasement, 04 BP 678 Abidjan 04,
Tel : 21 36 75 99, E-mail :
prestafriq@gmail.com/prestafriq@yahoo.fr, prise en la personne de
son Gérant, Monsieur DIALLO Abdoulrahamani, de nationalité
Ivoirienne, demeurant au siège social susvisé ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société EAGLE COTE D'IVOIRE, SA, au capital de
10.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody II
Plateaux, derrière le Commissariat de Police du 22^{ème}
Arrondissement de Police, 01 BP 8719 Abidjan 01, Tel : 22 00 02 93,
Cel : 07 95 95 60, prise en la personne de son Directeur Général,
Monsieur TOURE Moussa, de nationalité Ivoirienne, demeurant au
siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 18 Avril 2019, l'affaire a été appelée et
renvoyée au 23 Avril 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge
SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de



120819
Cm Dneufy

clôture n°663/2019 du 08 Mai 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 Mai 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 Mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 Avril 2019, la société de Prestations d'Afrique dite PRESTAFRIQ a servi assignation à la société EAGLE COTE D'IVOIRE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 Avril 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 4.930.903 F CFA représentant le montant de ses factures impayées, celle de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Au soutien de son action, la société PRESTAFRIQ expose qu'elle a exécuté des travaux de chantier (électricité, climatisation) pour le compte de la société EAGLE COTE D'IVOIRE et lui a transmis à cet effet, deux factures d'un montant respectif de 1.639.673 F CFA et 3.291.230 F CFA ;

Elle ajoute qu'en dépit de toutes les relances amiables et de la sommation de payer qu'elle lui a servi, la société EAGLE COTE D'IVOIRE refuse d'honorer les factures susvisées ;

En application de l'article 1134 du Code Civil, elle sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 4.930.903 F CFA ;

Elle indique que la société EAGLE COTE D'IVOIRE a failli à ses obligations contractuelles et que le défaut de paiement de sa créance lui cause d'énormes préjudices économiques puisqu'elle a investi des

sommes d'argent pour l'exécution des travaux ;

Elle sollicite en conséquence, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle sollicite enfin que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire en application des articles 145 et 146 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative au motif qu'il y a extrême urgence et péril en la demeure ;

La société EAGLE COTE D'IVOIRE n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société EAGLE COTE D'IVOIRE a été assignée à Mairie ;

Il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 6.930.903 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société PRESTAFRIQ a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande relative au paiement de la somme de 4.930.903 F CFA représentant le montant des factures

La société PRESTAFRIQ sollicite la condamnation de la société EAGLE COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 4.930.903 F CFA représentant le montant de ses factures suite à l'exécution de travaux pour le compte de celle-ci ;

Pour faire la preuve de sa créance à l'égard de la société EAGLE COTE D'IVOIRE, la société PRESTAFRIQ verse aux débats, la facture N°123/03/2018 d'un montant de 3.291.230 relative aux travaux d'électricité et de climatisation et la facture N°124/03/2018 d'un montant de 1.639.673 F CFA relative aux travaux de plomberie, toutes deux réceptionnées par celle-ci ;

Elle produit également trois (03) courriers de relances en date des 30 Avril 2018, 12 Juin 2018 et 08 Août 2018 adressés à la société EAGLE COTE D'IVOIRE et déchargés par celle-ci ;

Elle produit enfin une sommation de payer servie à la société EAGLE COTE D'IVOIRE, par exploit en date du 09 Octobre 2018 ;

La société EAGLE COTE D'IVOIRE ne rapporte pas la preuve qu'elle a payé à la société PRESTAFRIQ, le montant des factures susvisées, soit la somme de 4.930.903 F CFA ou qu'elle a payé un acompte sur ledit montant ;

Il échet en conséquence de la condamner à payer à la société PRESTAFRIQ, la somme de 4.930.903 F CFA représentant le montant des factures impayées ;

Sur la demande relative au paiement des dommages et intérêts

La société PRESTAFRIQ sollicite la condamnation de la société EAGLE COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait du défaut de paiement de la somme de 4.930.903 F CFA ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société PRESTAFRIQ est soumise,

dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société EAGLE COTE D'IVOIRE de ne pas exécuter son obligation, à savoir le paiement du montant des factures de la demanderesse, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à celle-ci ;

En effet, non seulement le défaut de paiement de sa créance affecte négativement la trésorerie de la demanderesse, mais également, celle-ci est contrainte d'exposer des frais supplémentaires pour recouvrer ladite créance ;

En outre, la société EAGLE COTE D'IVOIRE ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 2.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société EAGLE COTE D'IVOIRE à payer à la société PRESTAFRIQ, la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et débouter celle-ci du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Sur la demande relative à l'exécution provisoire de la décision

La société PRESTAFRIQ sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire en application des articles 145 et 146 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative

Aux termes de l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative, *«Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *en matière d'état des personnes ;*
- *quand il y a faux incident ;*
- *en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;*

En l'espèce, la présente décision est rendue en premier et dernier ressort et la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la demanderesse est surabondante ;

Sur les dépens

La société EAGLE COTE D'IVOIRE succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société de Prestations d'Afrique dite PRESTAFRIQ recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société EAGLE COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de quatre millions neuf cent trente mille neuf cent trois Francs (4.930.903 F CFA) représentant le montant de ses factures impayées et celle de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société de Prestations d'Afrique dite PRESTAFRIQ du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société EAGLE COTE D'IVOIRE ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 12 JUL 2019
REGISTRE A.J Vol... 45 F° 54
N° 1130 Bord 429
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre